

COMMUNE DE GENNES <i>Nombre de Conseillers :</i> <i>En exercice : 15</i> <i>Présents : 14</i> <i>Votants : 15</i> <i>Date de convocation :</i> <i>16/03/2026</i> <i>Date d'affichage :</i> <i>23/03/2026</i>	DELIBERATION Le vingt-et-un mars deux mille vingt-six à dix heures trente minutes , le Conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni à l'Espace de la Combe d'Argent Membres présents : Jean-Baptiste AUBRY, Sandrine BROUSSAUDIER, David FLEURY, François GUILLAUME, Isabelle HOCQUEMILLER, Martin KUNSTLER, Elodie LACROIX, Jean-Michel LHOMMÉE, Adrien LUGAGNE, Thierry MOREL, Stéphanie PANTANI, Anne-Sophie PARRIAUX, Aurélie SUZON, Martine VUILLECARD MORALES Membres excusés : Laurent ROPERS pouvoir à Aurélie SUZON Membres absents : Participait également : Secrétaire de séance : FLEURY David a été élu secrétaire de séance
---	---

➤ **260306 : Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal**

La séance a été ouverte par Monsieur SIMONDON Jean, Maire en exercice, qui a donné la présidence à Madame VUILLECARD MORALES Martine, la plus âgée des membres du Conseil.
Le Conseil a choisi pour secrétaire Monsieur FLEURY David.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »
Il est procédé à l'élection du maire.
Après avoir délibéré, le conseil municipal décide
D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.
Candidat déclaré : Monsieur LHOMMÉE Jean-Michel

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **quinze (15)**
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : **zéro (0)**
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : **quinze (15)**
Majorité absolue des suffrages exprimés : **sept (8)**
A obtenu : M. LHOMMÉE Jean-Michel **douze (12)**
A obtenu : M. MOREL Thierry **trois (3)**
Est élu : M. LHOMMÉE Jean-Michel, maire de la commune de Gennes